

Règlement

pour la

sous-location d'un droit de boucle

destiné

aux Concessionnaires

du Port de la Pichette-Est

Edition juin 2005

REGLEMENT POUR LA SOUS-LOCATION D'UN DROIT DE BOUCLE

Art. 1

Selon Art.6, 4^{ème} alinéa, du Règlement du Port de la Pichette, le détenteur du droit de boucle (ci-après nommé « le concessionnaire ») est autorisé à sous-louer son droit de boucle.

Art. 2

La sous-location est autorisée sur demande écrite déposée auprès de la Société Coopérative Pichette Est (ci-après nommée « la SCOPE ») et après approbation des Communes de Chardonne et de Corseaux (ci-après nommées « les communes ») pour une période de deux ans, renouvelable.

Art. 3

Les prix de la sous-location sont libres, mais ne doivent pas excéder les maxima annuels (12 mois) suivants :

<u>Catégorie du droit de boucle</u>		<u>Catégorie du droit de boucle</u>	
A7	CHF 1'620	D6	3'660
A9	CHF 1'980	D7	4'320
B6	CHF 2'340	D8	4'800
B7	CHF 2'640	E7	4'980
B8	CHF 2'940	E8	5'700
C6	CHF 3'060		
C7	CHF 3'540		
C8	CHF 3'960		

La taxe annuelle selon Art.9 c) du Règlement du port qui est destinée à la couverture des frais d'exploitation, est incluse dans ces maxima : elle est dans tous les cas facturée par la SCOPE directement au concessionnaire, qui est responsable de son paiement.

Art. 4

Le concessionnaire est responsable du respect, par son sous-locataire, des dimensions du bateau admises pour le droit de boucle loué, et des conditions du Règlement du Port de la Pichette-Est. Il exige que le sous-locataire lui remette deux copies du permis de navigation de son bateau.

Art. 5

Le contrat de sous-location doit être approuvé par les communes de Chardonne et de Corseaux et par la SCOPE,

Le concessionnaire doit par conséquent envoyer deux copies du contrat de location auxquelles seront jointes deux photocopies du permis de navigation du bateau à

Société Coopérative Pichette Est
Avenue des Boveresses 52
Case postale 90
1000 Lausanne 21

La SCOPE transmettra un exemplaire de ces documents aux communes pour accord après que le garde-port l'aura visé. Le contrat de sous-location n'entre en vigueur qu'après approbation par les autorités citées.

Art. 6

Seuls les contrats de sous-location établis pour une durée non compressible de deux ans permettront au sous-locataire d'obtenir le visa de l'autorité portuaire pour l'immatriculation de son bateau auprès du Service des Bateaux de la Blécherette. Si le contrat n'est pas renouvelé après expiration de sa durée, l'autorité portuaire (SCOPE) en avisera le Service des automobiles et des bateaux du Canton de Vaud.

Art. 7

Tout changement qui intervient en cours de contrat doit être spontanément annoncé par le concessionnaire aux Communes et à la Société. Dans le cas contraire, la SCOPE peut demander aux communes de retirer leur approbation du contrat.


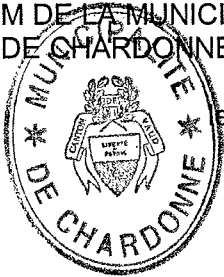
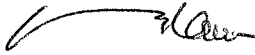
Art. 8

Toute mise à disposition de sa place, même pour une courte durée, par un concessionnaire à un tiers, en dehors d'un contrat de sous-location, nécessite l'approbation du garde-port qui prend auparavant l'avis du président de la SCOPE (en son absence du vice-président).

Règlement approuvé par la Municipalité de Chardonne en séance du 4 avril 2005.

le syndic

le secrétaire



J.-Ph. Blanc

M. Pethoud

Règlement approuvé par la Municipalité de Corseaux en séance du 2 MAI 2005

le syndic

le secrétaire



F. Rod

F. Cathélaz

Port de Pichette-Est

Contrat de sous-location

entre

M.

.....

détenteur du droit de boucle

et

M.

.....

sous-locataire

---oOo---

Objet de la sous-location

Le droit de boucle **catégorie**, **No** au Port de Pichette-Est (**dimensions de bateau admises**).

Bateau

Le sous-locataire est propriétaire d'un bateau à moteur /d'un voilier
..... No d'immatriculation dimensions sur permis de
navigation..... (copie du permis de navigation à joindre en annexe).

Durée de la sous-location

Le présent contrat est conclu pour une période de ans (au maximum 2 ans), soit du
..... au En cas de prolongation, une
nouvelle demande doit être faite auprès de la Scope et des communes.

Prix de la sous-location

Le prix est fixé à **CHF** par année, payable par mois / par semestre / par année
(biffer ce qui ne convient pas) d'avance au compte postal / bancaire suivant :

.....

Occupation de la place et respect du Règlement du Port

Le sous-locataire a été informé des dimensions autorisées pour la catégorie du droit de boucle qu'il loue. Il s'engage à ne pas stationner une embarcation qui, selon le permis de navigation (copie à joindre en annexe), ne respecterait pas ces dimensions autorisées. Le sous-locataire s'engage d'autre part à respecter en tous points le Règlement du Port dont il confirme avoir reçu une copie. En cas de non-respect des clauses du contrat et du Règlement du port, le présent contrat devient caduc et le sous-locataire devra immédiatement quitter le droit de boucle et verser, en plus de la location due pour la période utilisée, une dédite de 3 mois au détenteur du droit de boucle.

Obligation d'aviser les communes

Le détenteur du droit de boucle s'engage à envoyer sans tarder deux copies du présent contrat et deux copies du permis de navigation du bateau du sous-locataire à la Scope qui en fera parvenir un exemplaire aux Communes de Chardonne et de Corseaux, afin d'obtenir leur autorisation.

Le contrat entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation écrite des communes.

Fait et signé en deux exemplaires à ce

Le détenteur du droit de boucle

Le sous-locataire

Annexe : copie du permis de navigation du bateau du sous-locataire